

No. 507

**UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND
and
JAPAN**

**Agreement concerning the activities of UNICEF in Japan.
Signed at Tokyo, on 21 November 1953**

Official text: English.

Filed and recorded by the Secretariat on 30 December 1953.

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
et
JAPON**

**Accord concernant les activités du FISE au Japon. Signé à
Tokyo, le 21 novembre 1953**

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 30 décembre 1953.

No. 507. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND AND THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING THE ACTIVITIES OF UNICEF IN JAPAN. SIGNED AT TOKYO, ON 21 NOVEMBER 1953

WHEREAS the General Assembly of the United Nations, by Resolution 57 (I), adopted on 11 December 1946,² created an International Children's Emergency Fund (hereinafter referred to as "the Fund") as a subsidiary organ of the United Nations, and amended its terms of reference by Resolution 417 (V), adopted 1 December 1950,³ and, confirmed as a permanent organization under the name of the United Nations Children's Fund on October 6, 1953, and

WHEREAS the Government of Japan (hereinafter referred to as "the Government"), desires the aid of the Fund for the benefit of children and adolescents and expectant and nursing mothers (hereinafter referred to as "the persons to be aided") within its territories,

NOW, THEREFORE, the Fund and the Government have agreed as follows :

Article I

PLANS OF OPERATIONS

A. On each occasion that the Government wishes to obtain assistance from the Fund, it shall prepare a plan of Operations describing the proposed project, the respective commitments proposed to be undertaken by the Fund and the Government, and the means proposed to ensure the proper use and distribution of supplies or other assistance which the Fund may provide.

B. The Fund, after examining the need for such assistance and taking into account its available resources, will decide on its own participation in the proposed plan, and the Fund and the Government will agree on a mutually acceptable plan of operations (hereinafter referred to as the "approved plan"). Approved plans may be amended, should circumstances so require, in any manner agreed to between the Fund and the Government. The present Agreement shall then apply to such plan as amended.

¹ Came into force on 21 November 1953, as from the date of signature, in accordance with article X.

² United Nations, *Resolutions adopted by the General Assembly during the Second Part of its First Session* (A/64/Add.1), p. 90.

³ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 20* (A/1775), p. 40.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 507. ACCORD¹ ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON
CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE AU JAPON.
SIGNÉ À TOKYO, LE 21 NOVEMBRE 1953

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946², un Fonds international de secours à l'enfance (ci-après dénommé « le Fonds ») en tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, dont elle a modifié le mandat par sa résolution 417 (V) du 1^{er} décembre 1950³, et confirmé le maintien à titre d'institution permanente, le 6 octobre 1953, sous le nom de Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement japonais (ci-après dénommé « le Gouvernement ») désire recevoir l'aide du Fonds au profit des enfants, adolescents, femmes enceintes et mères allaitantes (ci-après dénommés « les bénéficiaires ») de ses territoires ;

EN CONSÉQUENCE, le Fonds et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

PLANS D'OPÉRATIONS

A. Chaque fois qu'il désirera obtenir l'aide du Fonds, le Gouvernement établira un plan d'opérations qui donnera un aperçu du projet envisagé, des engagements que le Fonds et lui ont respectivement l'intention de souscrire, ainsi que des moyens par lesquels il entend assurer l'utilisation et la distribution satisfaisantes des approvisionnements et autres secours que le Fonds pourra fournir.

B. Après avoir examiné le besoin d'une telle aide, et compte tenu des ressources disponibles, le Fonds statuera sur sa participation audit projet, ensuite de quoi le Fonds et le Gouvernement adopteront un plan d'opérations approuvé d'un commun accord (ci-après dénommé « plan approuvé »). Les plans approuvés pourront, s'il y a lieu, être modifiés de la manière dont le Fonds et le Gouvernement conviendront. Dans ce cas, le présent Accord s'appliquera au plan ainsi modifié.

¹ Entré en vigueur à la date de la signature, le 21 novembre 1953, conformément à l'article X.

² Nations Unies, *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session* (A/64/Add.1), p. 90.

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément no 20* (A/1775), p. 45.

Article II

FURNISHING OF SUPPLIES AND SERVICES

- A. The Fund and the Government, in accordance with their respective commitments under any approved plan of operations, shall provide supplies and services for the persons to be aided in Japan.
- B. The Fund shall provide the supplies and services under this Agreement free of charge.
- C. The Government undertakes that the supplies and services provided by the Fund shall be distributed to, or made available for the benefit of, the persons to be aided, in accordance with the approved plan of operations and in conformity with the policies of the Fund.

Article III

TRANSFER AND DISTRIBUTION OF SUPPLIES

- A. The Fund shall retain full ownership of its supplies until consumed or used by the persons to be aided, or, in the case of capital goods, until the transfer of title, or, during the period of loan, as may be provided for in the approved plan.
- B. The Fund shall entrust its supplies to the Government for handling or distribution on behalf of the Fund for the benefit of the persons to be aided. In distributing or otherwise handling such supplies, the Government shall act as agent for the Fund. In discharging this responsibility, the Government may avail itself of the services of agencies operating within the country and chosen by mutual agreement between the Fund and the Government.
- C. The Government undertakes to see that these supplies are used, dispensed, or distributed equitably and efficiently on the basis of need, without discrimination because of race, creed, nationality status, or political belief.
- D. It is agreed that supplies and services provided by the Fund are to be in addition to, and not in substitution for, the budget charges or other resources which the Government or other authorities within the country have established for similar activities. No ration plan in force at the time of the approval of a plan of operations shall be modified by reason of such supplies so as to reduce the rations allocated to the persons to be aided.
- E. The Fund, at its discretion, may cause such distinctive markings to be placed upon the supplies provided by it as may be deemed necessary by the Fund to indicate that such supplies are provided under the auspices of the Fund and are intended for the persons to be aided.

Article II

FOURNITURE D'APPROVISIONNEMENTS ET DE SERVICES

- A. Le Fonds et le Gouvernement fourniront les approvisionnements et les services aux bénéficiaires du Japon, compte tenu des engagements qu'ils auront souscrits respectivement aux termes des plans d'opérations approuvés.
- B. Les approvisionnements et les services prévus aux termes du présent Accord seront fournis par le Fonds à titre gracieux.
- C. Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que les approvisionnements et les services fournis par le Fonds soient distribués aux bénéficiaires ou utilisés à leur profit dans les conditions prévues par le plan d'opérations approuvé, et conformément aux principes directeurs adoptés par le Fonds.

Article III

REMISE ET DISTRIBUTION DES APPROVISIONNEMENTS

- A. Le Fonds conservera la pleine propriété des approvisionnements fournis par lui jusqu'à leur consommation ou leur utilisation par les bénéficiaires ; il en sera de même, dans le cas de biens d'équipement, jusqu'au transfert du titre de propriété et, dans le cas d'un prêt, pendant la durée du prêt, dans les conditions fixées par le plan approuvé.
- B. Le Fonds confiera les approvisionnements qu'il fournit au Gouvernement, qui en assurera, au nom du Fonds, l'utilisation ou la distribution au profit des bénéficiaires. En effectuant la distribution de ces approvisionnements ou toutes autres opérations les concernant, le Gouvernement agira en qualité d'agent du Fonds. Dans l'accomplissement de cette tâche, il pourra avoir recours aux organismes établis dans le pays, qui auront été désignés d'un commun accord par le Fonds et le Gouvernement.
- C. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que l'utilisation, la répartition ou la distribution de ces approvisionnements se fassent équitablement et d'une manière efficace, en fonction des besoins et sans distinction fondée sur la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.
- D. Il est convenu que les approvisionnements et les services fournis par le Fonds viendront s'ajouter et non se substituer aux dépenses budgétaires ou autres ressources financières que le Gouvernement ou d'autres autorités nationales auront prévues pour des activités semblables. Aucun système de rationnement en vigueur au moment de l'approbation du plan d'opérations ne pourra être modifié, en raison de la fourniture desdits approvisionnements, d'une façon qui aurait pour effet de réduire les rations allouées aux bénéficiaires.
- E. Le Fonds pourra, s'il l'estime opportun, faire apposer sur les approvisionnements fournis par lui les marques distinctives qu'il jugera nécessaires pour indiquer que lesdits approvisionnements ont été fournis sous ses auspices et sont destinés aux bénéficiaires.

F. The persons to be aided shall not be required to pay directly or indirectly for the cost of any supplies or services provided by the Fund.

G. The Government shall make all arrangements for, and shall sustain all operational and administrative expenses or costs incurred in the currency of Japan, with respect to the reception, unloading, warehousing, insurance, transportation, and distribution of the supplies furnished by the Fund.

Article IV

EXPORTS

The Government agrees that it will not expect the Fund to furnish supplies for the aid and assistance of children and adolescents and expectant and nursing mothers under this Agreement if the Government exports any supplies of the same or similar character, except in such special circumstances as may arise and are approved by the Programme Committee of the Executive Board of the Fund.

Article V

RECORDS AND REPORTS

A. The Government shall maintain adequate accounting and statistical records of the Fund's operations necessary to discharge the Fund's responsibilities, and shall consult with the Fund, at its request, with respect to the maintenance of such records.

B. The Government shall furnish the Fund with such records, reports, and information as to the operation of approved plans as the Fund may find necessary to the discharge of the responsibilities entrusted to it by the General Assembly.

Article VI

RELATIONSHIP BETWEEN THE FUND AND THE GOVERNMENT IN THE CARRYING OUT OF THIS AGREEMENT

A. It is recognized and understood by the Fund and the Government, that, in order to carry out the terms of this Agreement, it will be necessary to establish a close and cordial relationship of cooperation between officers of the Fund and officials of the Government. The Fund shall provide duly authorized officers to visit periodically or be stationed in Japan for consultation and cooperation with the appropriate officials of the Government with respect to the shipment, receipt, and use or distribution of the supplies furnished by the Fund, to consider and review the needs of the persons to be aided in Japan, to advise the Fund on the progress of approved plans of operations under the present Agreement, and of any

F. Les bénéficiaires n'auront pas à acquitter, directement ou indirectement, le coût des approvisionnements ou des services fournis par le Fonds.

G. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour assurer la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des approvisionnements fournis par le Fonds et supportera, en monnaie japonaise, tous les frais et toutes les dépenses d'exécution et d'administration qui résulteront de ces opérations.

Article IV

EXPORTATIONS

Le Gouvernement reconnaît qu'au cas où il exporterait des produits de même nature que ceux qui sont fournis par le Fonds, ou des produits similaires, il ne pourra compter recevoir de celui-ci, au titre du présent Accord, des produits destinés à aider et à secourir les enfants, adolescents, femmes enceintes et mères allaitantes, sauf dans l'éventualité de circonstances spéciales, reconnues comme telles par le Comité du programme.

Article V

DOCUMENTS ET RAPPORTS

A. Le Gouvernement établira, touchant les opérations du Fonds, les documents comptables et statistiques nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Fonds, et il se concertera avec lui, à sa demande, au sujet du mode d'établissement de ces documents.

B. Le Gouvernement fournira au Fonds, touchant l'exécution des plans approuvés, les documents, rapports et renseignements que le Fonds considérera comme nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article VI

RAPPORTS ENTRE LE FONDS ET LE GOUVERNEMENT POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD

A. Afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord, le Fonds et le Gouvernement se sont accordés à reconnaître la nécessité d'établir une collaboration étroite et cordiale entre les représentants du Fonds et les fonctionnaires du Gouvernement. Le Fonds enverra au Japon des fonctionnaires dûment autorisés, soit pour des missions périodiques, soit à demeure, afin qu'ils se concertent et collaborent avec les fonctionnaires compétents du Gouvernement japonais pour tout ce qui est de l'expédition, de la réception, de l'utilisation ou de la distribution des approvisionnements fournis par le Fonds ; ces fonctionnaires examineront et apprécieront les besoins des personnes qui doivent être secourues au Japon et ils

problems which the Government may wish to submit to the Fund with regard to assistance for the benefit of the persons to be aided in Japan.

B. The Fund and the Government agree that, for the above purposes, the Fund may maintain an office in Japan through which its officers may be reached and through which it will conduct its principal business.

C. The Government shall facilitate employment by the Fund, as officers, clerical staff or otherwise, of such residents and citizens of Japan as may be required to discharge the Fund's functions under the present Agreement.

D. The Government shall permit authorized officers of the Fund to have access to such records, books of account, or other appropriate documents with respect to the distribution of supplies furnished by the Fund. The Government shall further permit authorized officers of the Fund entire freedom to observe the handling, distribution, and use of such supplies and the maintenance of loaned capital goods at any time and at any place, and to examine the processes and techniques of distribution and make observations with respect thereto to the appropriate Government authorities.

E. If an office is established in the territory of the Government under Section B of this Article, the Government shall, in agreement with the Fund, make arrangements for, and meet the cost of, expenses incurred in the currency of Japan, for the housing, subsistence, automobile transportation, and travel of the officers to be provided by the Fund under this Article, for the establishing, equipping, and maintaining of the office, for clerical and other assistance, for postal, telegraphic, and telephone communications, and for other services necessary to carry out the activities provided for by this Article.

Article VII

IMMUNITY FROM TAXATION

A. The Fund, its assets, property, income and its operations and transactions of whatsoever nature, shall be immune from all taxes, fees, tolls, or duties imposed by the Government or by any political sub-division thereof or by any other public authority in Japan. The Fund shall also be immune from the liability for the collection or payment of any tax, fee, toll, or duty imposed by the Government or any political sub-division thereof or by any other public authority.

B. No tax, fee, toll, or duty shall be levied by the Government or any political sub-division thereof or any other public authority on or in respect of salaries or

tiendront le Fonds au courant des progrès accomplis dans l'exécution des plans d'opérations approuvés en vertu du présent Accord, ainsi que de tous problèmes que le Gouvernement désirerait soumettre au Fonds touchant l'aide au profit des bénéficiaires du Japon.

B. Le Fonds et le Gouvernement sont convenus qu'aux fins énoncées ci-dessus, le Fonds pourra établir au Japon un bureau par l'intermédiaire duquel il sera possible d'entrer en contact avec ses fonctionnaires et qui lui servira de siège pour ses activités principales.

C. Le Gouvernement facilitera au Fonds le recrutement, en qualité de fonctionnaires, d'employés de bureau ou autres, des ressortissants ou résidents japonais dont le Fonds pourrait avoir besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du présent Accord.

D. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires autorisés du Fonds de prendre connaissance des documents, livres comptables ou autres pièces pertinentes concernant la distribution des approvisionnements fournis par le Fonds. Le Gouvernement permettra en outre aux fonctionnaires autorisés du Fonds d'observer en toute liberté, où et quand ils le jugeront à propos, les opérations auxquelles donnera lieu la fourniture des approvisionnements, leur distribution et leur utilisation, ainsi que l'entretien des biens d'équipement fournis à titre de prêt, d'examiner les procédés et méthodes de distribution et de présenter des observations à ce sujet à ses autorités compétentes.

E. Au cas où un bureau serait créé en territoire japonais, conformément au paragraphe B du présent article, le Gouvernement prendra, de concert avec le Fonds, les mesures voulues pour assurer le logement, la subsistance, le transport en automobile et les déplacements des fonctionnaires envoyés par le Fonds en application du présent article et il supportera les frais y relatifs en monnaie japonaise ; il prendra également à sa charge les dépenses afférentes à l'établissement, à l'équipement et à l'entretien du bureau, au personnel administratif et auxiliaire, aux communications postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'à tous les autres services nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le présent article.

Article VII

IMMUNITÉ FISCALE

A. Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, quelle qu'en soit la nature, seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus par le Gouvernement, ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques, ou par toute autre autorité publique du Japon. Le Fonds sera également exempt de toute obligation en ce qui concerne le recouvrement ou le paiement de tous impôts, taxes, redevances ou droits de cette nature.

B. Les traitements ou rémunérations versés par le Fonds à ses fonctionnaires, employés ou autres membres de son personnel qui ne sont pas ressortissants

remunerations for personal services paid by the Fund to its officers, employees, or other Fund personnel who are not nationals of Japan, or permanent residents thereof.

C. The Government shall take such action as is necessary for the purpose of giving effect to the foregoing provisions of this Article. In addition, the Government shall take whatever other action may be necessary to ensure that supplies and services furnished by the Fund are not subjected to any tax, fee, toll, or duty in a manner which reduces the resources of the Fund.

D. The Government shall undertake to pay all taxes, fees, tolls, or duties referred to in the above three paragraphs of this Article if its laws do not allow such exceptions.

Article VIII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The Government recognizes that the Fund, as a subsidiary organ of the United Nations, and its personnel, are entitled to the privileges and immunities contained in the Agreement between the United Nations and Japan on Privileges and Immunities of the United Nations signed at Tokyo on July 25, 1952.¹

Article IX

PUBLIC INFORMATION

The Government shall afford the Fund opportunity for, and shall cooperate with the Fund in, making public information regarding the delivery and distribution of supplies furnished by the Fund.

Article X

PERIOD OF AGREEMENT

A. The present Agreement shall come into force on the date of signature. It shall remain in force until the termination of all plans of operations approved under this Agreement, plus a reasonable period for the completion of an orderly liquidation of all Fund activities in Japan.

B. In case of disagreement as to whether the terms of this Agreement (excepting Article VIII) are being complied with, the matter shall be referred to the Programme Committee of the Executive Board of the Fund for appropriate action.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 135, p. 305.

japonais et n'ont pas leur résidence permanente dans ce pays, seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus par le Gouvernement ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques, ou par toute autre autorité publique.

C. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions énoncées aux paragraphes précédents du présent article. Il prendra en outre toutes autres mesures utiles pour que les approvisionnements et les services fournis par le Fonds ne soient pas soumis à des impôts, taxes, redevances ou droits qui auraient pour effet de diminuer les ressources du Fonds.

D. Au cas où sa législation n'autoriserait pas de pareilles exemptions, le Gouvernement s'engage à prendre à sa charge le paiement de tous impôts, taxes, redevances ou droits visés dans les trois paragraphes précédents du présent article.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement se déclare d'accord pour considérer que le Fonds, en tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres de son personnel, jouiront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités signée par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais à Tokyo, le 25 juillet 1952¹.

Article IX

PUBLICITÉ

Le Gouvernement mettra le Fonds en mesure d'informer le public au sujet de la livraison et de la distribution des approvisionnements fournis par le Fonds, et il collaborera avec lui à cet effet.

Article X

DURÉE DE L'ACCORD

A. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution de tous les plans d'opérations approuvés dans le cadre du présent Accord, cette période étant prolongée d'un laps de temps raisonnable pour permettre la liquidation méthodique de toutes les activités du Fonds au Japon.

B. En cas de divergence sur le point de savoir si les termes du présent Accord (à l'exception des dispositions de l'article VIII) sont respectés, la question sera tranchée par le Comité du programme du Conseil d'administration du Fonds.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 135, p. 305.

DONE in the English Language at Tokyo on the 21st day of November, 1953.

For the United Nations Children's Fund :

Irvin H. MARKUSON
Chief of Mission, Japan and Korea,
United Nations Children's Fund

For the Government of Japan :

Yujiro ISEKI
Director of the International Cooperation Bureau,
Ministry of Foreign Affairs

FAIT à Tokyo, le 21 novembre 1953, en langue anglaise.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :

Irvin H. MARKUSON

Chef de la mission du Fonds pour le Japon et la Corée

Pour le Gouvernement japonais :

Yujiro ISEKI

Directeur du service de la coopération internationale

Ministère des affaires étrangères
